



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 23 juillet 2020

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, M. Cyrille CARON, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Yves LE LEUCH, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Christine MAITZNER, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : M. Didier BRULÉ et Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT ont respectivement donné pouvoir à Norbert SAMAMA et Armelle SAMZUN.

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Manon JAOUEN FREDOU comme secrétaire, fonction qu'elle a accepté.

1 – Décision modificative – Budget principal.

Suite au questionnaire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de Loire en date du 30 janvier 2020, il s'avère qu'il est fait état d'un écart non justifié de 1.241,83 € entre l'inventaire physique et de l'inventaire comptable du compte 261 « Titres de participations ».

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu d'effectuer les écritures correspondantes.

La régularisation du compte 261 « Titres et participations » s'effectuera par :

Un débit du compte 1021 « Dotations » par un crédit du compte 261 « Titres et participations »

Le montant à régulariser s'élève à 1.241,83 €.

Afin de procéder à ces écritures, il y a lieu d'ouvrir les crédits concernés.

Pour rappel, les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget 2020, il convient d'autoriser les décisions modificatives annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ;
- **AUTORISE** les décisions modificatives .

2 – Délégation du Conseil municipal au Maire.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire (CE, 2 octobre 2013, Commune de Fréjus n°357008).

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte en conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal doit expressement fixer les limites ou conditions de délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes suivants :

- 2° détermination des tarifs des différents droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
- 3° réalisation des emprunts.
- 15° délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.
- 16° actions en justice.
- 17° règlement des dommages provoqués par les véhicules municipaux.
- 20° réalisation de lignes de trésorerie.
- 21° exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 26° demandes d'attribution de subventions.
- 27° dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions de délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétences au Maire et entraîner, par la suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations visés à l'article L 2122-22 du CGCT portent sur des compétences du conseil municipal ainsi : le maire titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L 2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets.

Ainsi ces décisions doivent donc faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage et d'une publication.

Le Maire annonce qu'il ne prendra pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 2 abstentions (Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER)

➤ **DONNE** délégation au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

« 1° Arrête et modifie l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixe, dans la limite de 2 000 € par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisés.

3° Procède, dans les limites des sommes inscrites chaque année dans l'ensemble des budgets de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires. (Renégociation de la dette, changement de taux et d'index à l'exclusion des remboursements anticipés)

4° A pris toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- de travaux dont le montant est inférieur à 250 000 € HT ;
- de fournitures ou de services dont le montant est inférieur à 200 000 € HT ;

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Passe les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 300 000 € hors frais d'acquisition et honoraires d'agences.
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17°** Régle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 100 € HT ;
- 18°** Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19°** Signe la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/02/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20°** Réalise les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 22°** Exerce au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite fixée par le conseil municipal à 300 000 €.
- 23°** A pris les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°** Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26°** Demande à tout organisme financier, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement quelque soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à :

- la démolition des biens municipaux dans la limite de 200 m² de surface plancher
- la transformation des biens municipaux dans la limite de 200 m² de surface plancher
- l'édification des biens municipaux dans la limite de 200 m² de surface plancher.

28° Exerce, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvre et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

3 - Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil municipal.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (jurisprudence Conseil d'Etat 26 septembre 2012, commune de Martigues)

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création des commissions municipales conformément au tableau suivant :

Nom de la commission	Nombre de membres
Commission Finances	12
Commission Cadre de vie, Environnement, Urbanisme, Travaux	12
Commission Attractivité, Économie et commerce, NTIC	12
Commission Santé, Jeunesse et seniors, Intergénérationnel	12
Commission Culture et animation, Sport, Vie associative	12

- **DESIGNE** les membres des commissions municipales.

4 – Désignation des délégués du Conseil municipal aux diverses structures intercommunales.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne les délégués qui seront chargés d'administrer les différents syndicats intercommunaux auxquels la Commune du Pouliguen adhère.

L'article L 5212-7 du CGCT dispose « Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 1 abstention (M. Alain DORE) :

- **DESIGNE** les délégués titulaires et délégués suppléants.

5 – Election de la Commission d'Appel d'offres

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

La Commission d'Appel d'Offres d'une commune de 3500 habitants et plus est composée du Maire, président de droit ou de son représentant et de cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection a eu lieu à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **PROCÉDE** à l'élection des cinq membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et ce pour la durée du mandat, qui doit avoir lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires :

Monsieur Le Maire fait lecture des candidats **TITULAIRES** par liste :

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Pierre-André LARIVIÈRE	Bruno de SAINT SALVY	Valérie GANTHIER
Fabienne LE HÉNO		
Jean-Loup CHATELLIER		
Alain GUICHARD		
Marion LALOUE		

- **PROCLAME** élus les membres **TITULAIRES** conformément aux opérations électorales suivantes :

ELECTION des MEMBRES de la Commission d'Appel d'Offres TITULAIRES	
DESIGNATION	Détail des opérations de vote
CONSEIL MUNICIPAL	
VOTANTS	27
EXPRIMES	27
Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	20
Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	5
Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	2
Blancs ou nuls	
QUOTIENT ELECTORAL (exprimés/5)	5,400
Exprimés "LE POULIGUEN AUTREMENT"	3,704
Exprimés "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	0,926
Exprimés "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	0,370
Sièges attribués au quotient électoral et au plus fort reste	
Sièges "LE POULIGUEN AUTREMENT"	4
Sièges "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	1
Sièges "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	0

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Pierre-André LARIVIÈRE	Bruno de SAINT SALVY	
Fabienne LE HÉNO		
Jean-Loup CHATELLIER		
Alain GUICHARD		

Monsieur Le Maire fait lecture des candidats SUPPLÉANTS par liste :

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Hervé HOGOMMAT	Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE	Nicolas PALLIER
Cyrille CARON		
Patrick GUÉGUEN		
Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT		
Amélie FRÉCHINIÉ		

- **PROCLAME** élus les membres **SUPPLÉANTS** conformément aux opérations électorales suivantes :

ELECTION des MEMBRES de la Commission d' Appel d' Offres SUPPLÉANTS	
DESIGNATION	Détail des opérations de vote
CONSEIL MUNICIPAL	
VOTANTS	27
EXPRIMÉS	27
Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	20
Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	5
Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	2
Blancs ou nuls	0
QUOTIENT ELECTORAL (exprimés/5)	5,400
Exprimés "LE POULIGUEN AUTREMENT"	3,704
Exprimés "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	0,926
Exprimés "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	0,370
Sièges attribués au quotient électoral et au plus fort reste	
Sièges "LE POULIGUEN AUTREMENT"	4
Sièges "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	1
Sièges "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"	0

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Hervé HOGOMMAT	Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE	
Cyrille CARON		
Patrick GUÉGUEN		
Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT		

6 – Création de la commission consultative permanente des marchés à procédure adaptée.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT et afin d'assurer la transparence des décisions prises dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la création d'une Commission Consultative Permanente des Marchés à Procédure Adaptée.

Pour mémoire : dans les communes de 1 000 habitants et plus , les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des différentes tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent. (Jurisprudence du Conseil d'Etat 26 septembre 2012 Commune de Martigues)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner 8 membres titulaires de la commission et 8 membres suppléants.

Le Maire sera Président de droit de la Commission. Un vice-président sera également désigné qui pourra convoquer et présider ladite commission si le maire, président, est absent ou empêché.

La Commission Consultative Permanente des Marchés à Procédure Adaptée sera chargée durant le mandat municipal d'émettre un avis qui interviendra dans le cadre des marchés passés suivant une procédure adaptée, d'une part, pour la réalisation des marchés de travaux et leurs avenants d'un montant supérieur 250 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget et, d'autre part, pour la réalisation des marchés de fournitures ou de services et leurs avenants d'un montant supérieur 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cet avis portera sur les candidatures et sur les offres recevables, après analyse des pièces par le pouvoir adjudicateur, la maîtrise d'œuvre et / ou les services compétents.

L'avis de la commission doit être fondé sur les critères et leur pondération respectifs tels que précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que dans le dossier de consultation des entreprises.

Le Président de la Commission Consultative Permanente des Marchés à Procédure Adaptée pourra faire appel au concours :

- d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en marchés publics ;
- d'un ou plusieurs membres des Services Techniques et Développement Urbain compétents du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité ou lorsque la réglementation impose le concours de tels services. ;
- des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Seuls pourront exprimer leur avis, les membres élus de ladite commission. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la création d'une Commission Consultative Permanente des Marchés à Procédure Adaptée pour la durée du mandat, composée de 8 membres titulaires chargés d'émettre un avis. Il sera aussi procédé à la désignation de 8 membres suppléants. Le Maire 1^{er} membre titulaire de la liste en est le président. Le 1^{er} membre sur la liste des suppléants est le vice-président et représentera le Maire empêché ou absent. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de la même liste.
- **DIT** que l'avis de ladite commission portera sur les candidatures et sur les offres recevables après analyse des pièces par le pouvoir adjudicateur, la maîtrise d'œuvre et/ou les services compétents dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée, d'une part, pour la réalisation des marchés de travaux et leurs avenants d'un montant supérieur à 250 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget et, d'autre part, pour la réalisation des marchés de fournitures ou de services et leurs avenants d'un montant supérieur à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **PROCÉDE** à la désignation des membres de la Commission Consultative des Marchés à Procédure Adaptée comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

Membres TITULAIRES DÉSIGNÉS

Liste "Le Pouliguen Autrement"	Liste "Ensemble pour le Pouliguen"	Liste "Le Pouliguen Authentique"
M. le Maire Président	Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE	Mme Valérie GANTHIER
M. Pierre-André LARIVIÈRE		
Mme Fabienne LE HÉNO		
M. Jean-Loup CHATELLIER		
M. Hervé HOGOMMAT		
M. Cyril CARON		

Membres SUPPLÉANTS DÉSIGNÉS

Liste "Le Pouliguen Autrement"	Liste "Ensemble pour le Pouliguen"	Liste "Le Pouliguen Authentique"
M. Patrick GUÉGUEN	M. Bruno de SAINT SALVY	M. Nicolas PALLIER
M. Frédéric DOUNONT		
Mme Armelle SAMZUN		
Mme Nathalie BODELLE		
Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT		
Mme Amélie FRÉCHINIÉ		

7 – Fixation du nombres d’administrateurs du Conseil d’Administration du CCAS et élection.

Les dispositions afférentes à la composition du Conseil d’Administration du CCAS sont codifiés aux articles L 123-6 et R 123-1 et suivants du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d’Administration présidé par le Maire.

Outre son Président, le Conseil d’Administration comprend des membres élus (4 à 8 membres) en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil d’Administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes publiques participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés par le Maire le sont en nombre égal au sein du Conseil d’Administration du CCAS.

Le nombre des membres du Conseil d’Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal, d’une part, de fixer le nombre des membres du Conseil d’Administration, d’autre part, de procéder à l’élection des membres élus, par vote à bulletin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste incomplète. Les sièges sont attribués d’après l’ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l’unanimité :

- **FIXE** à **14** le nombre de membres du Conseil d’Administration du CCAS répartis comme suit :

- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 7 membres nommés par le Maire

- **PROCEDE** à l’élection, par vote à bulletin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des 7 membres élus, appelés à siéger au sein du Conseil d’Administration du CCAS et ce pour la durée du mandat :

Monsieur Le Maire fait lecture des membres par liste :

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Raphaël THIOILLIER	Christine MAITZNER	Nicolas PALLIER
Marion LALOUE		
Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT		
Hervé HOGOMMAT		
Réjane DOUNONT		
Nathalie BODELLE		
Armelle SAMZUN		

- **PROCLAME** élus les membres **du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**, conformément aux opérations électorales :

Liste "LE POULIGUEN AUTREMENT"	Liste "ENSEMBLE POUR LE POULIGUEN"	Liste "LE POULIGUEN AUTHENTIQUE"
Raphaël THIOILLIER	Christine MAITZNER	Nicolas PALLIER
Marion LALOUE		
Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT		
Hervé HOGOMMAT		
Réjane DOUNONT		

8 – Désignation des représentants de la commune auprès des associations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des conseils d'administration des associations Loi 1901 et organismes divers où la commune du Pouliguen doit être représentée, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est précisé qu'en sa qualité, le Maire est représentant de droit de la commune au sein de tous les organismes divers et associations.

En application des statuts des différents organismes et associations, et, sur proposition de Monsieur Le Maire, il convient de désigner les délégués suivant le nombre prévu au *tableau ci-annexé*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à la majorité absolue, 1 abstention : (Alain DORE)

- **DESIGNE** les représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes divers et associations.

9 – Commission consultative municipale du Marché

Le fonctionnement du marché est soumis à l'avis d'une commission, constituée par 7 membres du conseil municipal présidée par le Maire ou son représentant, un représentant par syndicat professionnel qui en fera la demande et quatre délégués représentant les commerçants travaillant sur le secteur du marché.

La Commission a pour mission de :

- proposer le périmètre du marché et l'attribution des emplacements vacants sous la halle ;
- donner son avis sur l'attribution des abonnements annuels et sur toute autre question relative au marché ainsi que sur les différends pouvant exister dans l'application du règlement du marché.

La Commission Consultative laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police et qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort, après avis de la Commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **DESIGNE** les 7 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Municipale du Marché ;
 - Monsieur Norbert SAMAMA, Maire
 - Mme Nathalie BODELLE
 - M. Hervé HOGOMMAT
 - Mme Erika ETIENNE
 - M. Alain GUICHARD
 - Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE
 - M. Nicolas PALLIER

10 – Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité Technique (CT)

Le Comité Technique est une instance consultative par laquelle s'exerce le droit à participation des fonctionnaires territoriaux. Instance de représentation et de dialogue social, le comité technique est obligatoirement consulté pour avis sur les questions d'ordre collectif.

Il est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale (collège des employeurs) et de représentants du personnel (collège des représentants du personnel) élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Avant le renouvellement général des représentants du personnel de décembre 2018, le Conseil Municipal a choisi le paritarisme numérique en désignant autant de représentants de la collectivité que de représentants du personnel. Il a également retenu le droit de vote des représentants de la collectivité sur les questions soumises à l'avis de cette instance.

Ces choix sont valides jusqu'à la mise en place des nouveaux représentants du personnel élus lors de l'élection prévue fin 2022.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants au sein de cette instance, représentant le collège employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants représentant le collège employeur.

Membres titulaires :

- **Mme Fabienne LE HÉNO**
- **M. Alain GUICHARD**
- **M. Raphaël THIOLLIER**
- **M. Yves LE LEUCH**
- **M. Nicolas PALLIER**

Membres suppléants :

- **M. Didier BRULÉ**
- **M. Pierre-André LARIVIÈRE**
- **Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT**
- **Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE**
- **Mme Valérie GANTHIER**

11 – Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le CHSCT est une instance consultative spécialisée qui a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l’amélioration des conditions de travail et qui veille à l’observation par l’employeur des obligations légales lui incombant en ces matières.

Il est composé de représentants de la collectivité désignés par l’autorité territoriale (collège des employeurs) et de représentants du personnel (collège des représentants du personnel) désignés librement par les organisations syndicales représentatives issues du dernier renouvellement général des représentants du personnel.

Comme pour le Comité Technique, le paritarisme numérique a été retenu par l’assemblée délibérante en désignant autant de représentants de la collectivité que de représentants du personnel. L’avis des représentants de la collectivité est également demandé sur les questions soumises au CHSCT.

Ces choix sont valides jusqu’à nouvelle désignation des représentants du personnel au CHSCT après les élections professionnelles prévues fin 2022.

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de désigner les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants au sein de cette instance, représentant le collège employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l’unanimité :

- **DÉSIGNE** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants qui siégeront au CHSCT.

Membres titulaires :

- **Mme Fabienne LE HÉNO**
- **M. Alain GUICHARD**
- **M. Raphaël THIOLLIER**
- **M. Yves LE LEUCH**
- **M. Nicolas PALLIER**

Membres suppléants :

- **M. Didier BRULÉ**
- **M. Pierre-André LARIVIÈRE**
- **Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT**
- **Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE**
- **Mme Valérie GANTHIER**

12 – Désignation d'un délégué à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale « Destination Bretagne Plein Sud »

Dans le cadre du transfert à CAP Atlantique de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » imposée par la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015, il a été fait le choix d'une organisation reposant sur une Société Publique Locale (SPL), « Destination Bretagne Plein Sud » dont la mission principale est de promouvoir, développer l'offre et l'attractivité touristique ainsi que l'animation touristique du territoire.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la commune a approuvé le montant de sa participation au capital.

Eu égard à la répartition du capital de la SPL, le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permet pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires.

Les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désigne parmi ses membres les représentants communs siégeant au conseil d'administration.

Ne bénéficiant pas de représentant au conseil d'administration, la Commune du Pouliguen dispose d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

Il convient de le désigner ainsi que son suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Erika ETIENNE en tant que délégué, représentant de la Commune du Pouliguen au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
- **DESIGNE** Erika ETIENNE pour représenter la Commune du Pouliguen aux assemblées générales de la SPL et Alain GUICHARD pour le suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Erika ETIENNE ou son suppléant, Alain GUICHARD dûment habilité pour accomplir toutes formalités et tous actes requis pour la SPL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Fournitures scolaires - écoles publiques

« Paul Lesage » et « Victor Hugo » - Année 2020 – 2021.

Conformément à l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acquisition du matériel d'enseignement à usage collectif est une dépense obligatoire à la charge des communes.

Il est proposé d'accorder un crédit « élève » aux écoles élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève, pour l'année 2019-2020, était réparti comme suit :

- 45,52 € par élève fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
- 74,88 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».

Il est proposé de voter les crédits de fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2020/2021 en tenant compte d'une augmentation de 1,5 % par rapport à l'année scolaire 2019/2020 à savoir :

- 46,20 € par élève pouliguennais fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
- 76 € par élève pouliguennais fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **ALLOUE** un crédit par élève pouliguennais scolarisé dans les écoles publiques (Elementaire « Paul Lesage » et Maternelle « Victor Hugo »), au titre des fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2020 - 2021, à savoir :
 - 46,20 € par élève pouliguennais fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
 - 76 € par élève pouliguennais fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».
- **DIT** que ce crédit sera accordé également pour les élèves des communes extérieures ayant obtenu une dérogation scolaire.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

14 – Convention de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte Marie » dans le cadre du contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat

Le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée « Sainte-Marie » du Pouliguen, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education a pris effet le 1^{er} septembre 2006.

Le contrat d'association génère pour la commune une participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'école afin de définir les modalités de la participation communale.

Par délibération en date du 26 juillet 2017, le Conseil Municipal a adopté la convention avec l'école privée « Sainte-Marie » relative à la participation de la commune du Pouliguen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles. Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans.

Celle-ci arrivera à expiration le 1^{er} septembre 2020, il convient donc de la renouveler, avec un réajustement de sa durée à 1 an, pour mieux répondre aux besoins de flexibilité des deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de convention;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à intervenir pour tout acte relatif à l'exécution de la présente ainsi qu'à accomplir toute formalité s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

**15 – Ecole privée « Sainte-Marie » Le Pouliguen
Participations communales aux dépenses de fonctionnement –
Année scolaire 2020 – 2021.**

Un Contrat d'Association à l'Enseignement Public, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2006, a été conclu entre l'Etat et l'école privée « Sainte-Marie », en vertu du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 pris en application de la Loi « Debré » du 31 décembre 1959 codifié dans le Code de l'Education aux articles L 442-5-1 et L 442-5-2 ;

L'article 2 du contrat d'association stipule que : « *La commune de Le Pouliguen, siège de l'école, assume la charge des dépenses obligatoires (dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles - aide pour les fournitures scolaires) et les dépenses facultatives (aide à la restauration scolaire - soutien aux voyages scolaires - activités diverses et transport - aide forfaitaire à l'accueil périscolaire) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret 60-389 du 22 avril 1960 , pour les élèves domiciliés sur son territoire* ».

L'article 442-5 du Code de l'Education énonce que : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté la convention avec l'Ecole privée « Sainte-Marie » relative à la participation de la commune de Le Pouliguen aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles. Cette convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2020 et mentionne que l'indexation annuelle de la participation communale s'élèvera à 1,5 %.

Il convient de fixer les participations communales aux dépenses de fonctionnement (aide à la restauration scolaire - aide forfaitaire à l'accueil périscolaire) de l'école privée « Sainte-Marie » pour les élèves domiciliés sur la commune au titre de l'année 2020 - 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **FIXE** les participations communales aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte-Marie », allouées aux élèves domiciliés sur la commune, fréquentant cet établissement, comme suit :
 - Participation aux frais de restauration scolaire : 0,64 € par enfant et par repas (enfants pouliguennais)
 - Accueil pré et post scolaire : 5143,79 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article correspondant du budget.

16 – SUBVENTIONS pour :

**Voyages scolaires – Activités diverses
Séjours pédagogiques et linguistiques
Etablissements de formation professionnelle
Autres participations communales
Année 2020 – 2021**

La Commune participe aux frais de fonctionnement de certains lycées, collèges et établissements de formation fréquentés par des élèves pouliguennais. Ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'élèves.

Les Chefs d'Etablissements Scolaires du Pouliguen et des communes extérieures sollicitent auprès de la Commune l'octroi de subventions destinées à financer des séjours linguistiques, séjours-échanges, voyages pédagogiques, dans le cadre des activités scolaires et para-scolaires.

Ces subventions, allouées par le Conseil Municipal, permettent d'alléger la charge des familles dont les enfants participent à différents voyages et sont attribuées en fonction du nombre d'élèves.

Pour répondre à la demande de certains établissements de formation professionnelle ou autres associations, l'Assemblée Municipale est également appelée à délibérer sur le montant de la participation financière accordée aux élèves pouliguennais fréquentant ces structures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **ALLOUE** sur justificatif les subventions concernant les diverses activités scolaires et para-scolaires, ainsi qu'une participation financière pour les élèves pouliguennais fréquentant des établissements de formation professionnelle comme indiqué ci-après :

**Voyages Scolaires - Activités diverses (Enseignement 1^{er} Degré
Elementaires et Maternelles du Pouliguen) :**

- 84,64 € par élève pouliguennais scolarisé aux écoles publique et privée (élémentaire) " Paul Lesage » et « Sainte-Marie » ;
- 19,03 € par élève pouliguennais scolarisé aux écoles publique et privée (maternelle) " Victor Hugo " et « Sainte-Marie » ;

Séjours pédagogiques et linguistiques :

- 40 % du montant du séjour avec un maximum de 72.06 € par élève pouliguennais Collège " Jules Verne " ;
- 34,65 € par élève pouliguennais des collèges publics ou privés extérieurs ;
- 34,65 € par élève pouliguennais pour les lycées publics ou privés extérieurs.

Etablissements de Formation Professionnelle :

- 45,78 € par élève pouliguennais.

Autres participations communales :

- 34,65 € par élève pouliguennais à :
- l'Association " British Section - " Cité Scolaire Grand Air - La Baule.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article correspondant du Budget.

17 –« PASS ASSOCIATION 5 - 16 ans » – CONVENTION avec les associations – Année 2020 – 2021.

Dans le cadre du développement de la politique éducative et associative en faveur de la jeunesse, le Conseil Municipal a mis en place le « Pass Association » pour les jeunes Pouliguennais âgés de 5 à 16 ans. Ce dispositif rencontre un vif succès auprès des associations et des familles et permet ainsi aux jeunes Pouliguennais de participer à la vie associative de notre commune.

Le « Pass Association » est individuel et nominatif et a pour but de favoriser la pratique d'un sport et d'une activité culturelle ou de loisir, à l'année, proposée par les associations sportives, culturelles ou de loisirs ainsi que des stages pendant les vacances scolaires.

Le « Pass Association » concerne tous les enfants résidant à l'année sur la commune ou dont l'un des parents au moins habite Le Pouliguen. Il se présente sous la forme de carte. Le crédit est de 100 €. Les dépenses financées sont spécifiées dans les conventions signées entre la commune et chaque association intéressée. La Commune remboursera à l'association signataire, sous forme de

subvention, les montants engagés par le bénéficiaire du « Pass Association », au vu d'un bordereau récapitulatif présenté par l'association. Il est rappelé que la participation financière intervient pour prendre en charge les dépenses telles : inscriptions – licences sportives – cotisations – cours ou stages culturels et sportifs.

Conformément à la délibération en date du 26 juillet 2011, le « Pass Association 5 – 16 ans » s'applique aux associations sportives et culturelles de Batz sur Mer, du Croisic et de Guérande, à condition que ces activités ne soient pas déjà proposées sur la commune de Le Pouliguen ;

Ce dispositif amène la Ville à passer une convention de partenariat avec les associations qui en feront la demande pour l'année 2020 – 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions à intervenir avec les associations qui en feront la demande pour l'année 2020 – 2021 et ce, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions avec les associations.

**18 – PRATIQUE de la VOILE par les élèves pouliguennais
du Collège « Jules Verne » - Année 2020 – 2021.**

Dans le cadre de l'activité voile scolaire, les élèves de la section sportive du collège « Jules Verne » au Pouliguen bénéficient de cours de perfectionnement (6 heures par semaine de septembre à décembre et de mars à juin) organisés par le cercle nautique La Baule – Le Pouliguen – Pornichet (CNBPP).

Le CNBPP a ainsi réussi à susciter des vocations auprès des jeunes qui sont encouragés à s'orienter vers la compétition.

La commune du Pouliguen prend financièrement en charge les séances de voile de l'ensemble des élèves pouliguennais inscrit en section sportive du collège « Jules Verne » ;

Il est donc proposé pour l'année scolaire 2020 - 2021 de maintenir l'engagement financier de la Commune pour ces élèves pouliguennais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **MAINTENT** pour l'année scolaire 2020 - 2021 l'engagement financier de la Commune du Pouliguen pour les séances de voile des élèves pouliguennais inscrits en section sportive au collège « Jules Verne » à hauteur de 7,50 € par séance et par élève pouliguennais encadré par les professeurs du collège « Jules Verne » ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

19 – PRATIQUE de la VOILE par les élèves des écoles élémentaires « Paul Lesage » et Sainte-Marie » - Année 2020 – 2021.

Dans le cadre de l'activité voile scolaire, les élèves qui fréquentent les écoles primaires « Paul Lesage » et « Sainte-Marie » bénéficient, au cours de leur cursus scolaire, d'une initiation à la voile. La Ville du Pouliguen et le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet (CNBPP) mettent en oeuvre les moyens nécessaires, y compris financiers, à l'accomplissement de ce projet. Les séances de voile concernent les élèves de CM1/CM2 de l'école « Paul Lesage » et de CM1/CM2 de l'école « Sainte-Marie » à raison de dix séances de voile de 2 heures par semaine et par enfant.

Le contenu pédagogique, organisé par le CNBPP, est sous le contrôle des enseignants, parfaitement en phase avec les programmes scolaires et les directives du Ministère de l'Education Nationale. Des documents pédagogiques sont remis aux enseignants afin qu'ils prolongent en classe les acquis des séances.

Outre la découverte du monde maritime, l'activité voile scolaire a pour ambition de développer l'autonomie des enfants dans ce milieu. Le CNBPP a réussi à susciter des vocations auprès des jeunes qui sont encouragés à s'orienter vers la compétition.

La Municipalité souhaite reconduire le partenariat avec le CNBPP afin de permettre la poursuite de cette ligne pédagogique en 2020. Les cours sont facturés en fonction du coût réel et du nombre de sorties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **MAINTENT** pour l'année scolaire 2020 - 2021 l'engagement financier de la Commune pour ces séances de voile à hauteur de 16 € par séance et par enfant des classes élémentaires encadré par le personnel du CNBPP ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

20 – Convention d'utilisation des locaux sis 5 rue Maréchal Joffre avec l'Association « CINE'PHARE »

La propriété communale sise, 5 rue Maréchal Joffre et cadastrée section AE n° 423, comporte les équipements nécessaires à une salle de projection cinématographique et de vidéo-projection d'une capacité de 230 places.

L'article L 2144-3 du CGCT prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Par délibération du 28 mai 2004, le Conseil Municipal approuvait la convention d'utilisation des locaux avec l'association « *Ciné'Phare* » pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Par délibération du 30 novembre 2007, du 1^{er} février 2011, du 28 janvier 2014 et du 27 février 2017 le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention initialement conclue en 2004 pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

La convention étant arrivée à échéance il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du renouvellement de la convention d'utilisation des locaux avec l'association « *Ciné'Phare* » pour une durée d'une année ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « *Ciné'Phare* » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**21 – Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine communal:
Association « la Mouette Club de Plage »**

Pour répondre aux besoins de la population touristique et pouliguennaise qui fréquente la plage du Nau, la commune encourage le développement d'activités à caractère sportif et éducatif accessible au plus grand nombre, souhaitant ainsi associer différents partenaires à la définition d'une politique d'activités ludiques pour les vacanciers.

L'association « La Mouette club de plage » dont l'objet est « la promotion et l'animation d'activités physiques, sportives et artistiques sur la plage » répond à cet objectif. C'est pourquoi il est proposé aux membres du Conseil municipal de mettre à disposition de cette association à titre gracieux une partie de la plage du Nau (plan annexé à la délibération) afin d'y exercer une activité de club de plage.

Une convention à intervenir entre la commune et l'association précisera les conditions de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à disposition, à titre gratuit de l'association « La Mouette club de plage » une partie de la plage du Nau, faisant partie du domaine communal pour y pratiquer son activité de club de plage (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine communal à intervenir entre la commune et l'association « La Mouette club de plage » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

22 – Convention de mise a disposition d'un local communal au profit de l'Association « Mouette Club de Plage ». Garage immeuble « le Baalbek »

Pour répondre aux besoins de la population touristique, la commune encourage les associations dont le but est de concourir au développement d'actions à caractère sportif et éducatif.

Parmi ces associations figure « La Mouette club de plage » dont l'objet est « la promotion et l'animation d'activités physiques, sportives et artistiques sur la plage ».

Afin de mener ces activités, l'association installe un club sur la plage de la Commune. Pour permettre à l'association d'entreposer le matériel nécessaire au fonctionnement du club, la Commune met à disposition de cette dernière, un local communal type garage situé sous l'immeuble « Le Baalbek » d'une superficie de 43m².

Il est nécessaire de clarifier et formaliser dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation de ce local communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition au profit de l'association « La Mouette club de plage » du local communal : garage d'une superficie de 43 m² situé sous l'immeuble « Le Baalbek » cadastré AH 214 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signer la dite convention.

23 – Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine communal : Association « la Piscine du Nau ».

L'association « La Piscine du Nau » dont l'objet est : « Enseignement, promotion et développement de la natation, du sauvetage aquatique et des activités nautiques » sollicite la mise à disposition d'une partie de la plage du Nau (plan annexé à la délibération) faisant partie du domaine communal afin d'y exercer son activité.

Une convention à intervenir entre la commune et l'association précisera les conditions de cette mise à disposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à disposition, moyennant le paiement d'une redevance, de l'association « La Piscine du Nau », une partie de la plage du Nau appartenant au domaine communal afin d'y pratiquer son activité (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine communal à intervenir entre la commune et l'association « La Piscine du Nau » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

24 – Convention d’Autorisation d’Occupation Temporaire du domaine communal : Association « Amicale Laïque Corvette » - Club de plage « La Corvette ».

L’association « Amicale Laïque Corvette » est constituée « d’un groupement volontaire de personnes ayant pour but de défendre la laïcité, d’établir un lien entre la famille et l’école, de prolonger l’œuvre scolaire par des activités culturelles ou sportives s’adressant à des enfants, des adolescents, des adultes » (Article 2 des statuts de l’association).

Les ressources de l’association se composent entre autres « du résultat dégagé par l’exploitation du club de plage La Corvette propriété de l’Amicale Laïque » (Article 10 des statuts : ressources de l’association) qui exerce son activité durant la saison sur la plage du Nau.

C’est grace aux bénéfices réalisés par le Club de plage « La Corvette » que l’association finance des actions réalisées en faveur des enfants, adolescents et adultes de la commune telles que :

- Soutien financier aux projets des écoles (achat appareil photo numérique – participation aux voyages et sorties scolaires...)
- Aide aux leçons (prise en charge par l’association de l’adhésion et des frais d’assurance des bénévoles assurant le soutien scolaire et des enfants participants)
- Badminton loisir adulte – financement des tournois et d’une partie du matériel.
- Pilate – financement d’achat de matériel

Pour répondre aux besoins de la population touristique fréquentant la plage du Nau, la commune souhaite encourager le développement d’actions à caractère sportif et éducatif accessibles au plus grand nombre sur la plage.

C’est pourquoi il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à disposition de l’association « Amicale Laïque Corvette » à titre gratuit une partie de la plage (plan annexé à la délibération) faisant partie du domaine communal afin d’y exercer son activité de club de plage.

Une convention à intervenir entre la commune et l’association précisera les conditions de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l’unanimité :

- **DECIDE** de mettre à disposition, à titre gratuit de l’association « Amicale Laïque Corvette » une partie de la plage du Nau, faisant partie du domaine communal pour y pratiquer son activité de club de plage (plan joint en annexe) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d’occupation temporaire du domaine communal à intervenir entre la commune et l’association « Amicale Laïque Corvette » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

25 – Exonération des droits d’occupation du domaine public communal (Droits de terrasses - Enseignes publicitaires perpendiculaires à la façade – Dispositifs publicitaires mobiles) accordée aux restaurants, bars, brasseries et commerçants de la commune.

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires prises au plan national pour lutter contre sa propagation ont des incidences importantes sur la vie économique et les commerces ont été notamment lourdement pénalisés.

C’est pourquoi afin d’accompagner les commerçants dans ces moments difficiles et de limiter les effets de cette crise sanitaire inédite, il est proposé aux membres du conseil municipal, d’exonérer pour l’année 2020 tous les commerçants de la commune, des droits d’occupation du domaine public communal (Droits de terrasses- Enseignes publicitaires perpendiculaires à la façade – Dispositifs publicitaires mobiles).

M. le Maire annonce que Mme BODELLE ne prendra pas part au vote de cette délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l’unanimité :

- **EXONÈRE** pour l’année 2020 tous les commerçants de la commune, des droits d’occupation du domaine public communal :
 - Droits de terrasses.
 - Enseignes publicitaires perpendiculaires à la façade
 - Dispositifs publicitaires mobiles

26 – Exonération des loyers de la promenade. 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires prises au plan national pour lutter contre sa propagation ont des incidences sur la vie économique et les commerces ont été notamment lourdement pénalisés.

C’est pourquoi afin d’accompagner les commerçants dans ces moments difficiles et de limiter les effets de cette crise sanitaire inédite, il est proposé aux membres du conseil municipal, d’exonérer les commerçants de la promenade du paiement de leur loyer dû à la commune pour le 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020.

M. le Maire annonce que Mme BODELLE ne prendra pas part au vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l’unanimité :

- **EXONÈRE** les commerçants, situés promenade du Port au Pouliguen, du paiement à la commune de leur loyer des 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2020.

27 – Charte extension provisoire des terrasses – Mesures spécifiques été 2020 – crise sanitaire.

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires prises au plan national pour lutter contre sa propagation ont lourdement impacté l'activité économique.

C'est pourquoi afin de soutenir la reprise d'activité des bars, cafés, restaurants implantés sur la commune du Pouliguen, il paraît nécessaire d'offrir aux commerçants concernés la possibilité d'étendre provisoirement leur terrasse au-delà du périmètre actuellement octroyé.

C'est dans ce cadre que les commerçants seront invités à signer une charte de bonne conduite comprenant un certain nombre d'engagements à respecter permettant ainsi de concilier cet objectif de reprise d'activité avec les impératifs qui s'imposent en matière de protocole sanitaire, de circulation piétonne et d'accessibilité, de prévention des nuisances, de propreté et de développement durable.

Monsieur le Maire annonce que Mme Nathalie BODELLE ne prendra pas part à vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu et la mise en œuvre d'une charte applicable pour toutes les extensions provisoires de terrasses qui auraient été octroyées sur le territoire communal.

28 – Contentieux COLOMBE – autorisation donnée par le conseil municipal au Maire d'exercer l'action civile au nom de la commune.

Madame COLOMBE a déposé, le 8 juillet 2013, une demande de permis de construire afin d'être autorisée à réaliser des travaux sur une maison d'habitation située 13 boulevard des Korrigans et cadastrée AT n° 108.

Le Maire a, par un arrêté du 4 juillet 2014, opposé une décision de refus à la demande proposée.

Toutefois, Madame COLOMBE a fait parvenir au Maire une lettre datée du 7 août 2014 dans laquelle elle indique qu'elle se serait trouvée bénéficiaire d'un permis tacite depuis le 8 septembre 2013.

Or, dans la mesure où la construction existante et l'extension projetée sont situées à l'intérieur du site classé, l'article R.424-2 du code de l'urbanisme s'oppose à la délivrance d'un permis tacite.

Se considérant malgré tout bénéficiaire d'une autorisation tacite, Madame COLOMBE a cru pouvoir entreprendre la réalisation de travaux considérés.

C'est dans ce contexte que le Maire du Pouliguen a pris à l'encontre de Madame COLOMBE, le 22 avril 2015, un arrêté interruptif de travaux.

Madame COLOMBE a néanmoins poursuivi la réalisation de travaux de construction :

- dans un site classé ;
- en l'absence de toute autorisation d'urbanisme (arrêté de refus et R.424-2 du Code de l'Urbanisme qui pose la règle « Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ») ;
- en méconnaissance des règles applicables (articles N2 et N9 du PLU), ils ne sont donc pas régularisables ;
- en mépris de l'arrêté interruptif de travaux.

Le Tribunal administratif de Nantes ainsi que la Cour administrative d'appel ont confirmé que Madame COLOMBE n'était pas en droit de se prévaloir d'un permis de construire tacite.

Au vu de la situation, le Conseil Municipal a délibéré le 28 septembre 2015, au visa notamment de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, pour « autoriser le Maire à exercer l'action civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux avec Madame COLOMBE, en vue notamment d'obtenir la démolition de la construction irrégulièrement édifiée ».

Le 18 octobre 2016, la commune du POULIGUEN a fait assigner Madame COLOMBE devant le Tribunal Judiciaire de SAINT-NAZAIRE afin, notamment, qu'il soit ordonné la démolition des travaux réalisés sans autorisation sous astreinte.

L'affaire est toujours en cours d'instruction devant le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

En défense, Madame COLOMBE prétend que Monsieur le Maire n'aurait pas été régulièrement habilité à agir en justice, la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 ne mentionnant pas expressément l'article L.480-14 du code de l'urbanisme.

Toutefois, l'action engagée par le Maire, par l'intermédiaire du conseil de la Commune, et les demandes faites devant le Tribunal Judiciaire, correspondent à l'habilitation qui lui avait été donnée.

Afin de clore toute discussion juridique sur ce point, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de confirmer l'habilitation donnée au Maire d'exercer l'action civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux avec Madame COLOMBE, en vue notamment d'obtenir la démolition de la construction irrégulièrement édifiée sur le fondement de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, conformément au projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'habilitation donnée au maire lors de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 d'exercer l'action civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux avec Madame COLOMBE, en vue notamment d'obtenir la démolition de la construction irrégulièrement édifiée sur le fondement de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme.

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,
Norbert SAMAMA

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.